

COPIE



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 21 DEC. 2010

**Arrêté préfectoral portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SME
concernant les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire –, livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société SME à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène une installation de stockage de matières premières destinées à approvisionner la plateforme pyrotechnique de Saint Médard en Jalles et notamment l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 réactualisant les prescriptions d'exploitation du site et fixant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et de compléments ;

VU les compléments à l'étude de dangers en date du 11 janvier 2010, du 9 mars 2010, du 16 septembre 2010 et du 2 novembre 2010 apportés par l'exploitant au cours de l'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant constitution du comité local d'information et de concertation des établissements industriels ROXEL, SME et CAEPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la Société SME à Sainte Hélène ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2010 prorogeant le délai d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques jusqu'au 31 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2010 modifiant l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 6 octobre 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2010 prescrivant une enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2010 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 16 décembre 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 17 décembre 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SME à Sainte-Hélène, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévue au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc, Moulis en Médoc ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Médulienne pendant un mois minimum.

Il sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2009. Il sera inséré par les soins du Préfet dans le journal Sud Ouest et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du PPRT approuvé sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc, Moulis en Médoc ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Médulienne, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public et sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Messieurs les maires de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médulienne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 DEC. 2010**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC